

DECISION N° 2024/26

Service Juridique : décision de défendre en justice

Le Maire de Grand-Couronne,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juillet 2020 portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les requêtes déposées par Monsieur DUARTE Manuel :

- Sous le numéro 2401789, enregistrée le 9 mai 2024 par le Tribunal Administratif de Rouen, tendant à annuler les arrêtés de permis de construire PC 76319 24 O0026 du 5 avril 2024 et PC 76319 24 O0056 du 2 mai 2024 ;
- Sous le numéro 2400995, enregistrée le 12 mars 2024 par le Tribunal Administratif de Rouen, tendant à annuler les arrêtés de permis de construire PC76319 24 O0009 du 12 février 2024, PC76319 16 O0080M02 du 12 février 2024, PC 76319 24 O0010 du 15 février 2024, PC 76319 17 O0022M04 du 13 février 2024 ;
- Sous le numéro 230827, enregistrée le 29 septembre 2023 par le Tribunal Administratif de Rouen, tendant à annuler l'arrêté PC76319 22 O0125 du 22 juin 2023,

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la Ville dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE – de défendre les intérêts de la Ville de GRAND-COURONNE devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les affaires susmentionnées :

- n°2401789 ;
- n°2400995 ;
- n°230827.

Fait à Grand-Couronne, le 15 Juillet 2024

Julie LESAGE
Maire
Conseillère départementale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217603190-20240729-DEC-2024-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/07/2024

Publication : 30/07/2024

